



Références :

Articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique
Articles 13-1 à 13-13 du décret 87-602, du 30/07/1987

Tout agent à temps complet ou à temps non complet (+28h) en position d'activité peut, sous conditions, bénéficier d'un à temps partiel thérapeutique.

CONDITIONS D'OCTROI

Un temps partiel thérapeutique peut être octroyé dès lors que l'agent est en position d'activité : ainsi, si l'agent exerce effectivement ses fonctions ou s'il est en congé de maladie ou CITIS, il pourra demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel est octroyé s'il permet :

- Le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

ou

- A l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Dès lors qu'un fonctionnaire envisage un TPT, un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi peut être envisagé avec le service des ressources humaines et le service de médecine de prévention afin d'envisager le TPT au regard des capacités de travail de l'agent, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service. **Cette procédure était prévue dans la circulaire ministérielle du 15/05/2018. Elle peut être conservée en vue d'accompagner l'agent.**

DURÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le TPT est accordé dans la limite d'une année : l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique est accordée par périodes de un à trois mois renouvelables dans la limite d'un an.

Important : si le médecin donne un avis sur la reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée supérieure à la durée maximale prévue par la réglementation (3 mois), la collectivité ne pourra prendre un arrêté au-delà de la durée légale prévue.

Exemple :

- congé de longue maladie 1 an ;
- reprise à temps partiel thérapeutique validée par le médecin traitant pour une durée de 6 mois (et après avis favorable de l'instance médicale) ;
- la collectivité devra prendre un premier arrêté de mise en TPT pour 3 mois.

PROCÉDURE D'OCTROI : 1^{RE} DEMANDE

À consulter : le formulaire de demande de TPT à la suite de cette fiche.

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un TPT présente à son autorité territoriale :

- une demande d'autorisation ;
- un certificat médical indiquant : la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice de ce temps partiel.

En l'absence de précision, le certificat médical peut émaner du médecin traitant de l'agent ou du médecin spécialiste qui le suit.



Les quotités possibles en temps partiel thérapeutique sont de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service de l'emploi ou des emplois occupés par l'agent. En aucun cas, la quotité ne peut être inférieure au mi-temps.

Important, si le fonctionnaire sollicite un TPT alors qu'il est en congé de maladie, la demande de TPT devra être communiquée au conseil médical concomitamment à la demande de réintégration dans les cas suivants :

- réintégration après épuisement de tous les droits à congé de maladie ordinaire (1 an), congé de longue maladie (3 ans), congé de longue durée (5 ans) ;
- réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou longue durée quand le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (voir la fiche pratique relative au recrutement) ou si l'agent est en CLM d'office.

Nota bene : l'autorité territoriale n'est pas liée aux avis rendus par l'instance médicale.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale et après avis le cas échéant du conseil médical. L'agent est ainsi placé en TPT pour la durée mentionnée dans le certificat médical du médecin.

L'autorité territoriale peut à tout moment faire procéder, par un médecin agréé, à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

PROLONGATION DU TPT AU-DELÀ DE 3 MOIS CONTINUS OU DISCONTINUS

En l'absence de précision, il semble que la demande de prolongation se fasse dans les mêmes conditions que la demande initiale (demande du fonctionnaire + certificat du médecin de l'agent).

A réception de la demande de prolongation du TPT au-delà de 3 mois continus ou discontinus, une expertise médicale par un médecin agréé doit être diligentée par l'autorité territoriale sans délai.

Le médecin agréé doit rendre un avis sur (un modèle de lettre de mission adressée au médecin agréé à la suite de cette fiche) :



- la justification médicale ;
- la quotité de travail sollicitée ;
- la durée de travail à TPT demandée.

Selon la FAQ de la DGAFP du 02/06/2022, il est préconisé que l'examen médical auprès du médecin agréé doit être immédiatement enclenché auprès d'un médecin agréé. **Ce contrôle a posteriori s'exerce entre le 4ème et le 6ème mois et pour toute période supplémentaire au-delà.**

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues suite à l'examen de l'agent au cours du TPT ou lors de son renouvellement.

À réception de l'avis du médecin agréé :

- si l'avis est favorable, le fonctionnaire poursuit la période de TPT en cours;
- si l'avis est défavorable, l'administration saisit le conseil médical compétent et dans l'attente, l'agent est maintenu en TPT.

Si l'agent ne se soumet pas à l'expertise agréée, son autorisation d'exercice à TPT sera interrompue.

SCHÉMA DE DEMANDE DE TPT

Agent en fonction ou en arrêt maladie (CMO, CLM, CLD).

L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat médical d'un médecin (1ère demande et prolongation)

1^{re} demande sans saisine de l'instance médicale : l'autorité accorde le TPT pour 3 mois

1^{re} demande et réintégration après un CMO (12 mois) CLM ou CLD : avis de l'instance médicale obligatoire

Demande de prolongation au-delà de 3 mois : saisine du médecin agréé pour avis et possibilité de saisir l'instance des conclusions du médecin agréé

LA DÉCISION DE REFUS DE TPT

Il s'agit d'une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin de prévention / du travail.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

LES DROITS DE L'AGENT PENDANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Rémunération

En ce qui concerne la rémunération, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité :



- de leur traitement ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence.

En TPT, le fonctionnaire ne peut être autorisé à réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires. Les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée de service effective (Réponse à la question écrite n°14553, publiée au JO Assemblée Nationale le 15/01/2019).

Rémunération pendant un congé de maladie

L'agent bénéficiant d'un arrêt de travail pendant son temps partiel thérapeutique, doit être placé en congé de maladie ordinaire : dans ce cas, il bénéficiera du calcul du plein et du demi- traitement prévu par le statut.

Exemple : un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique à 50% sera rémunéré à plein traitement. En cas de congé de maladie ordinaire il continuera de percevoir son plein traitement s'il n'a pas dépassé les 90 jours de maladie selon le principe de l'année médicale mobile. Dans le cas contraire, il sera rémunéré à demi-traitement.

Congés annuels et jours d'ARTT

L'agent bénéficie des congés annuels et de jours d'ARTT au prorata du temps de travail accordé (comme les agents à temps partiel de droit commun).

Exemple : à temps partiel thérapeutique à 50%, le fonctionnaire travaillant 2,5 jours par semaine aura droit à $2,5 \times 5$ (5 fois les obligations hebdomadaires), soit : 12,5 de jours de congés pour une année.

Si l'agent avait droit en travaillant à temps plein à 15 jours de RTT, alors à 50%, il aura droit à 7,5 jours pour une année de TPT. Cette durée est à proratiser en mois : exemple, un TPT octroyé pour 6 mois, l'agent verra son nombre de jours de RTT réduits comme suit : $15 \times 6/12 = 7,5$ à temps complet, mais à 50%, l'agent aura droit à $7,5/2$, soit 3,75, arrondis à 4.

Congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou congé d'adoption

Il est mis fin à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de placement du fonctionnaire en :

- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- accueil de l'enfant ;
- congé d'adoption.

Formation

Le fonctionnaire en TPT qui présente une demande justifiée par un certificat médical (attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé), peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Durant la formation : suspension du TPT et le fonctionnaire est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Avancements

Le temps partiel pour raison thérapeutique est assimilé à de l'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement de grade et d'échelon ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

CONSÉQUENCES DE L'OCTROI D'UN TPT SUR LES AUTRES AUTORISATIONS À TEMPS PARTIEL

L'octroi d'une autorisation à TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel précédemment accordé. Exemple :

- temps partiel sur autorisation à 80% du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
- octroi d'un TPT 50% le 01/06/2022 pour une période de 3 mois ;
- l'agent est alors rémunéré à 100% à compter du 01/06/2022 puisque le régime de TPT à mis fin au temps partiel sur autorisation ;
- si l'agent souhaite bénéficier d'une nouvelle période de temps partiel sur autorisation au terme de ses droits à TPT, il devra présenter une nouvelle demande à son autorité territoriale.

IMPACT DES ARRÊTS MALADIE SUR LA DURÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Les congés pour maladie survenant pendant le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation, sauf si l'arrêt dépasse 30 jours consécutifs (congé de maladie ou CITIS). Dans ce cas, le fonctionnaire peut demander à mettre un terme à la période de service à temps partiel thérapeutique. Exemple :

- temps partiel octroyé pour une durée de 3 mois du 01/09/2021 au 01/12/2021 ;
- congé de maladie ordinaire du 01/10/2021 au 10/11/2021 (avec ou sans lien avec la pathologie ayant ouvert droit au temps partiel thérapeutique).

L'agent peut demander à mettre un terme au TPT à compter du 02/11/2021. La période de temps partiel thérapeutique finalement octroyée sera de 2 mois.

COMMENT MODIFIER LA QUOTITÉ DE TPT EN COURS D'ANNÉE

La procédure de modification de la quotité du temps partiel peut se faire en cours d'année. Le fonctionnaire doit alors présenter un certificat médical de son médecin justifiant cette demande de modification.

CONTROLE DE L'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par le médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre à cette visite sous peine d'interruption de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique : le conseil médical (comité médical) peut être saisi pour avis soit par l'autorité territoriale soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable de l'instance médicale, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à une période de TPT.

FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Réintégration à temps plein au cours d'une période octroyée

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique devra présenter un nouveau certificat médical.

Exemple : un temps partiel thérapeutique a été octroyé pour 3 mois et l'agent veut réintégrer au bout de 2 mois.

Réintégration à temps plein au terme d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique

A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire territorial peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. En effet, le formalisme de la réintégration n'étant pas précisé par les textes, seule la demande de l'agent permet d'obtenir une prolongation en temps partiel thérapeutique. En l'absence de demande, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

Pour la bonne gestion du dossier de l'agent, un arrêté de réintégration à temps plein pourra être pris.

NOUVEAU DROIT À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le droit se régénère

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, s'il a auparavant été placé en position d'activité ou de détachement pendant 1 an au moins.

Deux conditions sont donc nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un nouveau TPT :

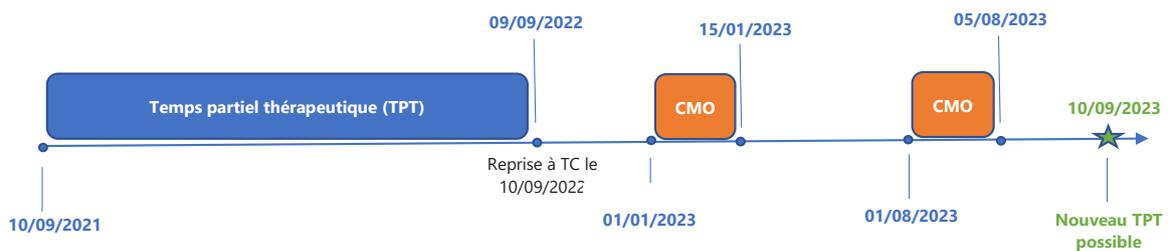
- reprendre en position d'activité ou de détachement ;
- reprendre pendant 1 an au moins.

Sous réserve d'une décision contraire du juge :

- les positions (autres que l'activité et le détachement) semblent interrompre l'année de reprise : congé parental et disponibilité ;
- le texte ne parle pas de reprise continue, il semble alors que le fonctionnaire puisse voir ses droits régénérés dès lors que 12 mois minimum de reprise sont effectués, même avec une interruption.

En position d'activité, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie. Il semble alors que la condition de reprise ne soit pas conditionnée à l'exercice effectif des fonctions. Les congés de maladie n'interrompent pas l'année de reprise.

Exemple 1 :

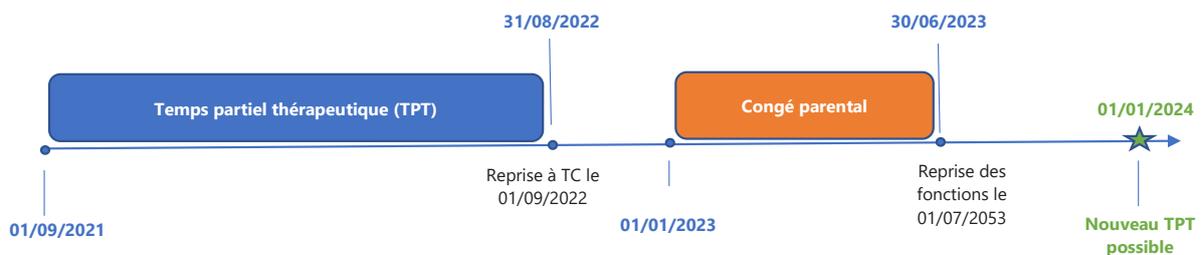


Le 10/09/2023 : l'agent pourrait solliciter à nouveau une demande de TPT.



Attention disparition de la notion d'affection : avant le 01/07/2021, un TPT était octroyé par affection. Cette notion ayant disparu, la seule contrainte à l'octroi d'un nouveau TPT est la reprise en position d'activité ou de détachement.

Exemple 2 :



Le 01/01/2024 : l'agent pourra solliciter à nouveau une demande de TPT.

Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service, un nouveau droit à TPT est ouvert par accident de service-maladie professionnelle ou rechute d'accident de service-maladie professionnelle.

Conseil d'Etat du 01/12/2010 n°332757 : la rechute et l'aggravation de l'état de Mme A intervenues (...) après la consolidation des premiers troubles, doivent être regardées comme un nouvel accident de service ; que dès lors, Mme A pouvait prétendre au bénéfice d'un travail à mi-temps thérapeutique à raison de ce second accident de service.

**MODELE DE LETTRE DE MISSION A DESTINATION DU MEDECIN AGREE POUR UN
OCTROI OU UN RENOUVELLEMENT A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Ce courrier doit être adressé par la collectivité au médecin agréé afin qu'il se prononce sur le renouvellement du temps partiel thérapeutique de l'agent. La prise de contact se fait d'abord par téléphone pour vérifier :

- que le médecin exerce toujours et est bien agréé ;
- ses délais de RDV ;
- sa pratique en termes de prise de RDV : convoque-t-il l'agent ? est-ce à la collectivité ou l'agent de demander un RDV ?
- attention, le médecin agréé ne peut être le médecin traitant de l'agent.

Nom de la collectivité employeur
Adresse
Personne en charge du dossier

Date

Médecin agréé

Objet : demande d'avis de renouvellement à temps partiel thérapeutique

Docteur,

Pour prendre une décision de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique l'autorité territoriale doit obtenir la demande de l'agent, le certificat de son médecin traitant ainsi qu'un avis conforme du médecin agréé. C'est pour cette raison que je sollicite votre avis.

M.Mme..... fonctionnaire à temps complet ou non complet (à préciser : de 28h à 35h) au sein de (préciser la collectivité employeur), a bénéficié d'une première période de temps partiel thérapeutique d'une durée de et une quotité deaprès avis de son médecin traitant à compter du

(préciser dans quelles circonstances ce TPT a été octroyé : après un congé de maladie, CITIS, alors que l'agent était en fonction)

M.....sollicite le renouvellement de son autorisation pour une durée deà raison de(quotité) suite à l'avis de son médecin traitant.

Vous voudrez bien recevoir M. ou Mme en consultation et déterminer, au regard de l'avis formulé par son médecin traitant, si l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique permet:

- le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

Ou

- à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

(Le cas échéant :) Pour votre information, M. ou Mme a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique selon le calendrier suivant :

- du au - du au,
- du au - du au

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la possibilité pour M. Mme..... de :

- Prolonger son temps partiel thérapeutique,
- selon quelle quotité hebdomadaire (supérieure ou égale à 50%),
- pour quelle durée*,
- et de motiver votre décision en cas d'avis non conforme à celui du médecin traitant.

Est joint au présent courrier la demande du médecin traitant de l'agent ainsi que la fiche de poste de ce dernier.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signature de l'autorité territoriale

* Rappel : dans la fonction publique territoriale, un temps partiel thérapeutique peut être octroyé pour une durée de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an.